

Modalités d'application

concernant la durée du travail

Cet du 30 juin 2009 remplaçant la Cet du 24 mars 1993 réglant les modalités de la Cet concernant la durée du travail du 26 mars 2003 (Cet enregistrée)

Chapitre 1er - Champ d'application

Article 1^{er}. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers et ouvrières des entreprises ressortissant à la Commission paritaire de l'ameublement et de l'industrie transformatrice du bois.

Chapitre II - Durée du travail

Art. 2. En application des articles 3 et 4 de la convention collective de travail du 10 juin 2009 les durées du travail ci-après sont possibles:

	Jours de compensation	Nombre de jours de travail requis pour obtenir le droit (*)
semaine de 37 h 20	aucun	n'est pas applicable
semaine de 37 h 30	1 jour	260 jours
de 38 h 00	4 jours	65 jours
de 38 h 20	6 jours	43 jours
de 38 h 30	7 jours	37 jours
de 39 h 00	10 jours	26 jours
de 39 h 30	13 jours	20 jours
de 40 h 00	16 jours	16 jours

Art. 3. En vertu de l'article 9 de la convention collective de travail n° 35 du Conseil national du travail du 27 février 1981, rendue obligatoire par arrêté royal du 21 septembre 1981, le travailleur à temps partiel a droit au paiement proratisé des jours de compensation payés (**).

Chapitre III - Validité

Art. 4. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009 et est conclue pour une durée indéterminée. Elle peut être dénoncée par une des parties moyennant un préavis de trois mois, notifié par lettre recommandée à la poste adressée au président de la Commission paritaire de l'ameublement et de l'industrie transformatrice du bois.

Elle remplace la convention collective de travail du 24 mars 1993 qui n'est plus d'application à partir du 1^{er} janvier 2009.

(*) Lorsque, lors de la fixation du nombre de jours de compensation, on n'obtient pas une tranche complète de jours de travail, une règle d'arrondissement est appliquée. Le travailleur a alors droit à un jour supplémentaire de compensation lorsqu'on a un solde de:

37 h 30/semaine : 131 jours
38 h 00/semaine : 33 jours
38 h 20/semaine : 22 jours
38 h 30/semaine : 19 jours
39 h 00/semaine : 13 jours
39 h 30/semaine : 11 jours
40 h 00/semaine : 8 jours
réellement prestes ou assimilés à des jours prestes.

(**) *Exemple 1* : application de la semaine de 39 heures, 10 jours de compensation payés. Un travailleur à temps partiel travaille tous les jours de la semaine, 4 heures par jour. Il a droit à 10 jours de compensation dans son régime de travail.

Exemple 2 : application de la semaine de 39 heures. 10 jours de compensation. Un travailleur à temps partiel travaille 2 jours sur 5. En cas d'occupation complète au cours de l'année, il a droit à $2/5 \times 10 = 4$ jours de compensation, qui coïncident avec des jours où il aurait normalement été occupé. S'il n'y a pas eu d'occupation complète, le droit au repos compensatoire payé est fixé selon la règle générale : 1 jour par tranche de 26 jours travaillés ou assimilés.